|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 19 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 5 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 129

 Communication de l’expert de l’Association européenne
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) vise à préciser les dispositions s’appliquant aux sièges rehausseurs contenues dans la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 4.7.1*, lire :

« 4.7.1 Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type *siège rehausseur i‑Size* doivent porter de manière permanente une étiquette **représentant un logo i-Size conforme aux dispositions du paragraphe 4.6.1,** visible pour la personne qui installe le dispositif dans le véhicule~~, et contenant les informations suivantes~~.

~~Siège rehausseur i-Size~~   ».

*Paragraphe 6.1.3.3*, lire :

« 6.1.3.3 Pour les **sièges rehausseurs** ~~dispositifs améliorés de retenue pour enfants~~ ~~de classe non intégrale,~~ l’homologation de type ne doit pas être accordée pour l’utilisation avec des enfants d’une taille inférieure à 100 cm. Les **sièges rehausseurs** ~~dispositifs améliorés de retenue pour enfants~~ ~~de classe non intégrale~~ ne doivent pas être déclarés pour l’utilisation avec des enfants d’une taille inférieure à 100 cm.

Les **sièges rehausseurs** ~~dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale~~ ne doivent pas être homologués pour des enfants dont la taille ne dépasse pas 105 cm.

Les sièges rehausseurs doivent assurer la protection latérale de l’enfant comme il est spécifié au paragraphe 7.1.3.1.3, jusqu’à une taille de 135 cm. ».

*Paragraphe 6.3.2.1*, lire :

« 6.3.2.1 Dimensions intérieures

 Les services techniques chargés des essais d’homologation doivent vérifier que les dimensions internes des dispositifs de retenue pour enfants satisfont aux prescriptions de l’annexe 18. Les dimensions minimales concernant la largeur aux épaules, la largeur aux hanches et la hauteur en position assise doivent être respectées simultanément pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant.

 …

 Les **sièges rehausseurs** ~~dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale~~ doivent aussi respecter les dimensions minimale et maximale de la hauteur des épaules, pour toutes les tailles comprises dans la gamme déclarée par le fabricant. ».

*Paragraphe 6.3.2.2.2*,lire :

« 6.3.2.2.2 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants de classe non intégrale

…

Lors de cette vérification, le **siège rehausseur** ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants non intégral~~ doit être réglé pour des enfants mesurant 135 cm (hauteur, dimensions en profondeur et largeur définies à l’annexe 18) ou au maximum de sa gamme de tailles déclarée si la limite supérieure est inférieure à 135 cm.

Le **siège rehausseur** ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants non intégral~~ doit être installé convenablement dans le gabarit du rehausseur dans tous les angles d’inclinaison du gabarit (90°-110°). Le dispositif peut être réglé dans un angle d’inclinaison ou une position lui permettant d’être installé comme il se doit suivant les différents angles du gabarit du rehausseur.

Si d’autres inclinaisons possibles sortent des limites de l’enveloppe applicable, le fabricant doit indiquer dans le manuel de l’utilisateur que lorsqu’il est utilisé dans l’une de ces configurations, le dispositif peut ne pas s’adapter dans tous les véhicules homologués. Si la limite vers le haut de la gamme de tailles déclarée du **siège rehausseur** ~~dispositif amélioré de retenue pour enfants de classe non intégrale~~ est supérieure à 135 cm et si les réglages correspondants (dimensions en hauteur, profondeur et largeur) sortent des limites de l’enveloppe pertinente, le fabricant doit alors indiquer dans le manuel de l’utilisateur que lorsqu’il est utilisé dans l’une de ces configurations, le dispositif peut ne pas s’adapter dans tous les véhicules homologués. ».

*Paragraphe 6.6.4.1.2.2*, lire :

« 6.6.4.1.2.2 S’agissant des dispositifs améliorés de retenue pour enfants qui sont conformes aux dispositions du paragraphe 6.3 du présent Règlement (par exemple, les dispositifs améliorés de retenue pour enfants non équipés d’un système antirotation ou pourvus d’ancrages supplémentaires) ou qui n’entrent dans aucune enveloppe définie à l’appendice 2 **ou à l’appendice 5** de l’annexe 17 du Règlement no 16, dans une carrosserie de véhicule montée sur le chariot d’essai, conformément au paragraphe 7.1.3.2 du présent Règlement ou dans un véhicule complet, conformément au paragraphe 7.1.3.3 du présent Règlement. ».

 II. Justification

Cette proposition vise à préciser les prescriptions relatives aux sièges rehausseurs de la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 129, afin d’éviter une confusion possible avec les dispositions définies pour les coussins rehausseurs dans la proposition de série 04 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/29). En outre, un renvoi à un appendice du Règlement ONU no 16 qui définit les enveloppes des dispositifs améliorés de retenue pour enfants non intégraux, qui avait été omis, a été ajouté.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)